

CIRCULAIRE PB/CG n°20.374

Envoi par courriel uniquement
Paris, le 18 décembre 2020



**Objet : ORDONNANCE PORTANT MESURES D'URGENCE EN MATIERE DE CONGES PAYES
ET DE JOURS DE REPOS**

L'ordonnance n° 2020-1597 du 16 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés et de jours de repos, de renouvellement de certains contrats et de prêt de main-d'œuvre est prise sur le fondement de l'habilitation ouverte à l'article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, qui permet de prolonger et d'adapter par ordonnance certaines mesures prises pendant l'état d'urgence sanitaire.

I. Mesures relatives aux jours de congés payés et aux jours de repos conventionnels

L'article 1^{er} prolonge et adapte les mesures prises en matière de congés et de jours de repos par l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos.

Ainsi, un accord d'entreprise, ou, à défaut, un accord de branche peut déterminer les conditions dans lesquelles **l'employeur est autorisé, dans la limite de six jours de congés et sous réserve de respecter un délai de prévenance qui ne peut être réduit à moins d'un jour franc, à décider de la prise de jours de congés payés acquis par un salarié**, y compris avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont normalement vocation à être pris, **ou à modifier unilatéralement les dates de prise de congés payés**.

L'accord mentionné au premier alinéa peut autoriser l'employeur **à fractionner les congés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié** et à fixer les dates des congés sans être tenu d'accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant dans son entreprise.

La période de congés imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du **30 juin 2021**.

L'ordonnance prolonge également jusqu'au 30 juin 2021 la possibilité pour l'employeur d'imposer par décision unilatérale la prise de **jours de repos conventionnels**, ou la modification de leur date, le cas échéant par dérogation aux stipulations conventionnelles applicables. Cette possibilité est octroyée dans la limite d'un total de dix jours.

II. Mesures relatives au renouvellement de CDD et de contrats de travail temporaire et aux opérations de prêt de main d'œuvre

L'article 2 **prolonge jusqu'au 30 juin 2021** diverses mesures de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, en les adaptant.

Ainsi, le 1^o de l'article 2 prolonge la possibilité de fixer, par accord d'entreprise :

- le nombre de renouvellements des contrats de travail à durée déterminée et des contrats de travail temporaire ;
- les règles relatives à la succession de contrats courts sur un même poste de travail.

Le 2^o de l'article 2 reconduit jusqu'au 30 juin 2021 deux dérogations, prévues par l'article 52 de la loi du 17 juin 2020 précitée, au droit commun des formalités à respecter dans le cadre d'opérations de prêt de main-d'œuvre de travailleurs, en permettant, d'une part, de conclure une convention de mise à disposition concernant plusieurs salariés et, d'autre part, de ne pas préciser les horaires d'exécution du travail dans l'avenant au contrat de travail dès lors que le volume hebdomadaire des heures de travail durant lesquelles le salarié est mis à disposition est indiqué.

Il modifie, en outre, le champ de la dérogation à l'interdiction de procéder à des opérations de prêt de main-d'œuvre à caractère lucratif créée par cet article de la loi du 17 juin 2020, en permettant, à compter du 1^{er} janvier 2021, à l'entreprise prêteuse de ne refacturer à l'entreprise utilisatrice qu'une partie du coût du prêt lorsque l'entreprise prêteuse a recours à l'activité partielle.

Enfin, il est mis fin à la faculté dérogatoire de ne consulter le comité social et économique qu'a posteriori et non préalablement à la mise en œuvre d'une opération de prêt dans les conditions dérogatoires exposées plus haut.

Nous vous en souhaitons bonne réception.



Pierre BURBAN
Secrétaire Général